



Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des
milieux
Affaire suivie par : Brigitte Ouaki
Tél: 04-84-35-42-61 –
DOSSIER 2020-417 PC
brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

19 NOV. 2020

**Arrêté préfectoral complémentaire
relatif à l'exploitation de la plate-forme logistique
nommée « Bâtiment B » par la société FPLG Parc de Fos
sur la commune de Fos-sur-Mer**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14 et R. 181-45.

Vu l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 183-2017 PC du 23 août 2018 délivré à la société FPGL PARC DE FOS pour l'exploitation d'une plate-forme logistique nommée « Bâtiment B » sur la commune de Fos-sur-Mer (13270) à l'adresse Lieu-dit de la Feuillane dont le siège social est situé au 37 avenue Pierre 1^{er} de Serbie – 75008 PARIS.

Vu le dossier de demande de modification référencé « rapport n° PACP200061 –V2 » du 29 Juillet 2020.

Vu le rapport et les propositions en date du 3 novembre 2020 de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

Vu le projet d'arrêté porté le 4 novembre 2020 à la connaissance du demandeur,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres du 6 novembre 2020 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet le 9 novembre 2020 ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, après avis facultatif du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, afin de fixer des prescriptions additionnelles pour protéger les intérêts visés par l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'exploitation des installations est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 181-3 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 183-2017 PC du 23 août 2018 imposant des prescriptions pour la société FPGL PARC DE FOS dont le siège social est situé au 37 avenue Pierre 1^{er} de Serbie – 75008 PARIS prises pour l'exploitation de son installation nommé « Bâtiment B » qu'elle exploite à FOS-SUR-MER sont complétées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'article 1.2.1 « LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES » de l'arrêté préfectoral n° 183-2017 PC du 23 août 2018 est modifié comme suit :

L'article est supprimé et remplacé par le suivant :

Article 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Rubrique	Activité	Capacité autorisée	Régime(*)
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	Volume entrepôt : 480 161 m ³ 54 000 t	A
1530-1	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	75 296 m ³	A
1532-1	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	75 296 m ³	A
2662-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).	56 295 m ³	A
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11.		A
2663-1-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.	56 295 m ³	A
1511-2	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.	139 200 m ³	E
2663-2-b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques.	56 295 m ³	E
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	450 t	E
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	300 kW	D
4110-1-b	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides.	0,8 t	DC

Rubrique	Activité	Capacité autorisée	Régime(*)
4110-2-b	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides.	200 kg	DC
4120-1-b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 1. Substances et mélanges solides.	48 t	D
4120-2-b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides.	9,6 t	D
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	135 t	D
4440-2	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	45 t	D
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	40 t	DC
4755-2-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %.	494 m ³	DC
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	< 300 kg	NC
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	0,73 MW	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	40 t	NC
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations 2-Pour les autres installations.	5,25 t	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : Essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages.	2,51 t	NC
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 hectares.	-	A

* A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

** En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Capacité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 3

L'article 1.2.2 « SITUATION DE L'ETABLISSEMENT » de l'arrêté préfectoral n° 183-2017 PC du 23 août 2018 est modifié comme suit :

Le tableau est remplacé par le suivant :

Communes	Parcelles	Lieux-dit
Fos-sur-Mer	AH 275	La Feuillane

ARTICLE 4

L'article 1.2.4 « CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES » de l'arrêté préfectoral n° 183-2017 PC du 23 août 2018 est modifié comme suit :

Les dispositions sont remplacées par les suivantes :

« Un bâtiment d'entreposage logistique (36 718 m² de surface de plancher) comprenant :

- 6 cellules de stockage (inférieures à 6 000 m² chacune) - surface de plancher variant de 5884 m² (cellule 4) à 5918 m² (cellule 1 et 6) ;
- 1 local de charge de batteries (236 m²) ;
- 1 local chaufferie (54 m²) ;
- des bureaux administratifs et locaux sociaux (341 m² en RDC et 555 m² en R+1) ;
- des bureaux de quais ;
- 1 local transformateur électrique (54 m²) ;
- 1 local sprinkler (79 m²) ;
- 1 poste de garde (15 m²).

Des voiries poids lourds (11 643 m²) et des aires de béquillage et rampes en béton (3 512 m²) (initialement comptabilisées dans les voiries poids lourds).

Des voiries et parkings véhicules légers (3 379 m²).

Des voiries pompiers (4 174 m²) et des zones issues de secours avec (316 m²) – chemins stabilisés.

Des trottoirs en enrobés (599 m²).

1 bassin étanche (2 391 m²).

Des espaces verts (15 573 m²). »

ARTICLE 5

L'article 3.2.2 « CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES / CONDITIONS GENERALES DE REJET » de l'arrêté préfectoral n° 183-2017 PC du 23 août 2018 est modifié comme suit :

Le tableau est remplacé par le suivant :

N° de conduit	Installation raccordée	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit (kg/s)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)	Puissance (kW)	Combustible
1	Chaudière	20	0,36	1165	6,1	730	Propane

ARTICLE 9

L'article 8.2.5 « DESENFUMAGE » de l'arrêté préfectoral n° 183-2017 PC du 23 août 2018 est modifié comme suit :

La phrase suivante :

« La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local. »,

est remplacé par :

« La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. »

ARTICLE 10

L'article 8.2.6 « MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE » de l'arrêté préfectoral n° 183-2017 PC du 23 août 2018 est modifié comme suit :

La phrase suivante est ajoutée :

« La zone de stockage de propane comporte deux extincteurs à poudre de 4 kg. »

ARTICLE 11

L'article 8.3.3 « VENTILATION DES LOCAUX » de l'arrêté préfectoral n° 183-2017 PC du 23 août 2018 est modifié comme suit :

La phrase suivante est supprimée :

« [...], au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. »

ARTICLE 12

Le chapitre 9.4 suivant est ajouté aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 183-2017 PC du 23 août 2018 comme suit :

CHAPITRE 9.4 DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX EQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE UTILISANT L'ENERGIE PHOTOVOLTAÏQUE

L'installation de panneaux photovoltaïques respecte les prescriptions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 9.4.1 LOCAUX TECHNIQUES ET A RISQUE

La toiture des locaux techniques et de la sous-cellule de produits dangereux n'est pas équipée de panneaux photovoltaïques.

ARTICLE 9.4.2 ACCES TOITURE

L'accès en toiture se fait par deux côtés opposés afin de pouvoir intervenir sur les panneaux photovoltaïques en cas de sinistre.

ARTICLE 6

L'article 3.2.3 « VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES » de l'arrêté préfectoral n° 183-2017 PC du 23 août 2018 est modifié comme suit :

Le tableau est remplacé par le tableau suivant :

	Concentrations instantanées
Teneur en O ₂	3 %
NO _x en équivalent NO ₂ en mg/Nm ³	200

ARTICLE 7

L'article 4.4.5 « LOCALISATION DES POINTS DE REJET » de l'arrêté préfectoral n° 183-2017 PC du 23 août 2018 est modifié comme suit :

Dans le premier tableau, l'indication suivante :

« Bassin de rétention étanche de 3 182 m³ puis séparateur à hydrocarbures puis réseau du GPMM »,

est remplacée par :

« Bassin de rétention étanche de 3243 m³ et réseaux de voirie avant débordement de 339 m³, soit 3582 m³, puis séparateur à hydrocarbures puis réseau du GPMM ».

Dans le deuxième tableau, l'indication suivante :

« Réseau du GPMM »,

est remplacée par :

« Bassin de rétention étanche puis réseau du GPMM ».

Dans le troisième tableau, l'indication suivante :

« Rétention étanche interne dans les cellules et dans les cours camions »,

est remplacée par :

« Rétention étanche interne dans les cellules, dans les cours camions et dans le bassin de rétention étanche de 3243 m³ et réseaux de voirie avant débordement de 339 m³, soit 3582 m³ ».

ARTICLE 8

L'article 4.4.11 « EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES » de l'arrêté préfectoral n° 183-2017 PC du 23 août 2018 est modifié comme suit :

La phrase suivante :

« Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées par un bassin de rétention étanche et transitent par un séparateur hydrocarbures avant rejet vers les bassins d'infiltration. »,

est remplacé par :

« Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées transitent par un séparateur d'hydrocarbures rejoignent le bassin de rétention étanche puis sont rejetées au réseau du GPMM. »

ARTICLE 13

L'article 10.2.1.1 « Auto surveillance des rejets atmosphériques canalisés » de l'arrêté préfectoral n° 183-2017 PC du 23 août 2018 est modifié comme suit :

Le tableau est remplacé par le suivant :

Paramètres	Fréquences	Enregistrements	Méthodes de mesure
NO _x (enéquivalent NO ₂)	annuelle	oui	NF EN 14 792 (chimiluminescence)

ARTICLE 14

Conformément à l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral n° 183-2017 PC du 23 août 2018, l'exploitant met à jour l'étude de dangers associée aux modifications notables intervenues sur le site, comprenant les études FLUMILOG complètes dont celles des évolutions des rubriques, sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 15 Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction ; Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 16 -Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire au Préfet des Bouches-du-Rhône ;

2° L'arrêté est notifié à la Société FPGL Parc de Fos et publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 17 – Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres
- Le Maire de la commune de Fos-sur-Mer
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 19 NOV. 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT

